

Bureaux	Emplacements	Ressort
Bureau n° 1/55 LOKO	Dispensaire	Loko, Nansongue, Tigou Youake.
Bureau n° 1/56 DAPANGO	Hall information	Babona Banjamboaré, et Boumongue.
Bureau n° 2/57	Centre culturel	Dalagou, Dapankpergou, Djakpéréhague, Djabar-gou, Djassagte et Kon-tonguébong.
Bureau n° 3/58	Bureau E/F	Kourimentré, Koni et Kpa-tchiato.
Bureau n° 4/59	Campement	Karome, Kombontoaga, Natigou, Nadégré, Kpendjaga, Borempion-gue, Namarédoudjabe, Kankandjeng, Kpong Nagbong.
Bureau n° 5/60	Ecole	Kpékébongue, Siborototi, Tanotatré, Tangbaré, Tambarekpémone.
Bureau n° 6/61	Ecole	Nadjoundji, Dampiangou, Tantigou, Tidonti, Toaga.
Bureau n° 7/62	Ecole	Grt. Yanga, Grt. Peulh et Tanékagou.
Bureau n° 8/63	Centre culturel	Nadjou, Nassablé, Ourgou, Sanfaouti et Sidiki.
Bureau n° 9/64	Ecole	Dapango-centre, Grt. Mos-si, quartier Commercial, Dapango-Zongo, Dapan-go-Nagot et Dapango Cotocolis.
Bureau n° 10/65	Ecole	Fonctionnaires.
Bureau n° 1/66 SISSIAKE	Hangar	Sissiake, Nadagou, Morba-gue et Poukpergue.
Bureau n° 1/67 TAMPIALIME	Hangar	Tampialime, Bakpaansou-ga, Kpinkparbagou et Warke.
Bureau n° 2/68	Hangar	Kourmatic-Mir, Nakpaba-gue, Pjabribagou, Soua-ke, Grt. Peulh et Dadjo-are.
Bureau n° 1/69 LOKPARANO	Hangar	Lokpano, Kpamoak, Koun-komoni, Bourke et Da-kou.
Bureau n° 1/70 BIDJENGA	Ecole	Bidjenga, Djoane, Dabogou Bomone, Boasse, Boubo-gou, Bougou, Tambin-gue et Nadouanou.

Bureaux	Emplacements	Ressort
Bureau n° 2/71	Ecole	Djabargo, Gbanwague, Ka-mélagou, Kombiamba-gou, Kong, Kounkolone Nadjégu, Nadirkangue, Wakperlogue, Yanyage et Yéringue.
Bureau n° 3/72	Ecole	Pontogou, Padouane, Pir-gou I, Pirgou II, Tami, Tchoumbouni, Touan-gou, Yendengou, Na-douanou et Tambinga.
Bureau n° 1/73 GOUNDOGA	Hangar	Goundoga, Namdjoaré, Nassié, Nadjogou, Ta-dangou, Soungoufi, Kan-gou et Sankpong.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1963.

Pour le Président empêché :

Le Ministre des Finances,

A. Meatchi

## ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 63-22 portant modification de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 sur l'élection des députés.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963

Vu l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 6 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — En cas de vacance par décès, démission, ou pour toute autre cause, il sera procédé dans un délai de trois mois à des élections partielles dans les circonscriptions intéressées.

Le mode de scrutin, l'organisation et la date de ces élections partielles feront l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres.

Il ne sera pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement général de l'Assemblée ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera promulguée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 avril 1963.

Pour le Président empêché :

Le Ministre des Finances,

A. Meatchi.